



DECISION N° 2024 - 459

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / Mme et M. RUFER - 14 rue des Farines**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

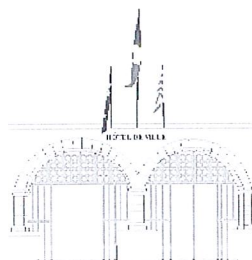
Considérant qu'à la suite d'un arrêté de péril imminent, en date du 18/03/2022, portant sur l'immeuble sis 21 rue des Mercadiers, les locataires de l'immeuble, M. et Mme RUFER ont été relogés au sein de l'immeuble communal sis 14 rue des farines.

Considérant que le contrat d'occupation précaire arrive à échéance, il convient de maintenir ce couple dans ce logement.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme RUFER Madeleine et de M. RUFER Julien, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type F3 de 50 m², sis 14 rue des Farines à Perpignan.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 9 mois à compter du 24.11.2023.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 50 euros par mois.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240417-189181-AU-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2024**

Affiché le : **17 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

